

**Contrat de coproduction d'une œuvre audiovisuelle « Autant
en emporte le temps »**

Avenant n°1

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à Strasbourg (F-67964 Cedex 9) représenté par son Président Monsieur Frédéric BIERRY dûment habilité suivant la Délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 2 avril 2015 ;

Ci-après désigné individuellement « Le producteur délégué » ou « le Vaisseau » ;

D'une Part

Et :

Le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan, établissement public administratif situé 2 allée Thomas Edison, ZA Sud – CIRSUD SELESTAT (67600) représenté par son Président M. Etienne WOLF dûment habilité ;

Ci-après désigné individuellement « Le PAIR »,

Et :

La société AMOPIX, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 7.500 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le n°441 251 147 dont le siège social est situé 22 place de la Cathédrale STRASBOURG (67000), représentée par son dirigeant Monsieur Mathieu ROLIN ;

Ci-après désigné individuellement « AMOPIX »

D'autre part

Ci-après désignés conjointement « les parties ».

Les parties :

Vu le projet de délibération du 02/03/15 approuvant le contrat de coproduction (ESTIM) entre l'Établissement Public du Palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie (Universcience) et le Département du Bas-Rhin ;

Vu le projet de délibération du 02/03/15 approuvant le contrat de coproduction d'une œuvre audiovisuelle « Autant en emporte le temps » entre le Département du Bas-Rhin (Vaisseau) et Le PAIR et Amopix représenté par Matthieu ROLIN ;

Considérant l'absence d'information relative au flux financier dans le contrat de coproduction d'une œuvre audiovisuelle « Autant en emporte le temps » entre le Département du Bas-Rhin (Vaisseau) et Le PAIR et Amopix ;

décident de conclure le présent avenant dont l'objet est de préciser les modalités de gestion des flux financiers entre les différentes parties à la convention : PAIR, AMOPIX, DEPARTEMENT (producteur délégué), ceci afin de répondre à une plus grande lisibilité du projet.

Le présent avenant complète la convention initiale.

ARTICLE 1 : Gestion de l'apport numéraire

Conformément à l'article 5.1 « *en sa qualité de producteur délégué, le Vaisseau assume la responsabilité ainsi que la gestion opérationnelle et financière de la production des Programmes et garantit la bonne fin de celle-ci dans le cadre du budget prévisionnel détaillé [...]* ».

1.1 Gestion de l'apport numéraire d'Universcience

Conformément à l'article 3 intitulé « *budget de production* » Universcience réalise un apport de 80.000 € TTC (69.000 € TTC + 11.000 € TTC) au Département (producteur délégué).

Par conséquent, en tant que producteur délégué, le Département reverse l'intégralité de l'apport numéraire d'Universcience à Amopix afin que ce dernier assure la bonne réalisation du projet.

1.2 Gestion de l'apport numéraire du PAIR

Conformément à l'article 4.2.2. « *le PAIR apporte une contribution en numéraire de 11.000 (onze mille euros) HT* ». L'article 4.2.4. précise quant à lui que : « *le PAIR s'engage à verser au Producteur délégué la contribution numéraire définie à l'article 4.2.2.* ».

L'article 4.2.3. précise, enfin, que « *ces contributions ne sont pas assujetties à la TVA* », le montant TTC correspondant équivaut -par conséquent- au montant HT précité.

Par conséquent, en tant que producteur délégué, le Département reverse l'intégralité de l'apport numéraire du PAIR à Amopix afin que ce dernier assure la bonne réalisation du projet.

1.3 Gestion de l'apport numéraire du Département

Le contrat de coproduction entre le Département du Bas-Rhin et ses partenaires (le PAIR et Amopix) stipule à l'article 4.3.2. : « *le Producteur [le Département du Bas-Rhin] apporte une contribution en numéraire de 97.322 (quatre vingt dix sept mille trois cent vingt deux euros) HT* ». L'article 4.3.3. précise, enfin, que « *ces contributions ne sont pas assujetties à la TVA* », le montant TTC correspondant équivaut -par conséquent- au montant HT précité.

Par conséquent, en tant que producteur délégué, le Département verse l'intégralité de son apport numéraire à Amopix afin que ce dernier assure la bonne réalisation du projet.

1.4 Synthèse des flux financiers entre les parties

		Pour le Département du Bas-Rhin	
Origine	Destinataire	Recette TTC	Dépense TTC
Universcience	Département	80.000	
Département	Amopix		80.000
PAIR	Département	11.000	
Département	Amopix		11.000
Département	Amopix		97.322
Total		91.000	188.322

ARTICLE 2 : Incidence financière

Le présent avenant n'a aucune incidence financière supplémentaire, il ne fait que préciser les modalités inhérentes aux flux financiers entre les parties sans les modifier.

ARTICLE 3 : Clauses non modifiées

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions figurant au présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour le Département du Bas-Rhin
M. Frédéric BIERY
Président
Signature

Pour le PAIR
M. Etienne WOLF
Président
Signature

Pour la société AMOPIX
M. Mathieu ROLIN
Gérant
Signature